Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 MAI 2019
portant
règlement particulier de la police de la navigation
sur le réseau des Sorgues et du canal de Vaucluse

sur les communes de
ALTHEN-DES-PALUDS, BEDARRIDES, CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, FONTAINE-DE-VAUCLUSE, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, JONQUERETTES, LAGNES, LE PONTET, LE THOR, MONTEUX, PERNES-LES-FONTAINES, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SAUMANE-DE-VAUCLUSE, SORGUES, VEDÈNE et VELLERON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports et notamment ses articles L.4241-1 à L.4241-3 et R.4241-66 ;

VU le code des transports et notamment son article L.4241-17 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.311-1 et suivants ;

VU le code du sport et notamment son article A322-47 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.172-1, L.211-1, L.212-1, L.214-12 et L.215-2 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la délibération n° 2018-552 du 23 novembre 2018 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant la mise en place d'un schéma départemental de développement du sport ;

VU l'arrêté DEVL1526185A du 28 novembre 2015 portant décision de création du site Natura 2000 la Sorgue et l'Auzon (Zone Spéciale de Conservation n° FR9301578) ;

VU l'arrêté-cadre du 14 décembre 2015 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les avis émis par les membres du Comité Local des Sorgues Amont lors de la réunion en date du 10 octobre 2018 ;

VU les avis émis lors de la réunion de concertation préalable en date du 18 avril 2019, réalisée conformément aux prescriptions de la circulaire DEVT 1312245C du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

CONSIDERANT que le réseau des Sorgues et du canal de Vaucluse, entre la source et la confluence avec l'Ouvèze, est classé en réservoir biologique par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016/2021, en raison de la présence de frayères remarquables, et qu'à ce titre, le programme de mesures du SDAGE fixe plusieurs objectifs à atteindre, et en particulier la gestion des usages et de la fréquentation du site naturel (MIA0701 du programme de mesures) ;

CONSIDERANT que par sa délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, le Conseil départemental de Vaucluse a acté une politique sportive départementale, en s'appuyant sur les axes réglementaires conformément à ses compétences obligatoires ;

CONSIDERANT l'absence de plan départemental de randonnée nautique ;

CONSIDERANT l'absence de schéma directeur de loisirs nautiques ;

CONSIDERANT que l'article L.212-1 du code de l'environnement dispose que le SDAGE Rhône-Méditerranée est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ;

CONSIDERANT que l'article L.214-12 du code de l'environnement dispose qu'en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé (SAGE), la circulation

sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains ;

CONSIDERANT que le même article dispose que le préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la gestion équilibrée définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole, de la pêche en eau douce, de la production d'énergie, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDERANT qu'une fréquentation trop importante du site est susceptible de causer des perturbations irréversibles à la faune piscicole et aux autres espèces remarquables du site (Ecrevisse à pattes blanches, Cistude d'Europe, Ombre commun, Truite fario, Toxostome, Bouvière, Chabot, Blageon, Lamproie de planer, Martin pêcheur, Cingle plongeur, Héron, Castor, Agrion de mercure, Grand Capricorne, Lucane cerf volant, Ecaille chinée, Damier de la succise, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Vespertillon à oreilles échancrées, Petit Murin, Grand Murin, Minioptère de Schreibers) ;

CONSIDERANT la forte augmentation de la fréquentation sur la Sorgue amont durant la période estivale ;

CONSIDERANT que les périodes de reproduction, d'incubation et de développement embryonnaire de l'Ombre commun sur les Sorgues s'échelonnent de début février à fin mai ;

CONSIDERANT que les périodes de reproduction, d'incubation et de développement embryonnaire de la Truite fario sur les Sorgues s'échelonnent de début novembre à fin avril/mi-mai ;

CONSIDERANT que les dates nationales d'ouverture de la pêche sont définies par l'article R.436-7 du code de l'environnement et fixées du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus ;

CONSIDERANT que la date d'ouverture de la pêche sur le bassin des Sorgues de première catégorie est différée de trois semaines, soit au 1er samedi d'avril, afin de respecter les périodes de reproduction, d'incubation et de développement embryonnaire de la Truite fario sur ce bassin versant ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les frayères et de respecter la période de fraie de l'Ombre commun, la pêche en marchant dans l'eau, ou les pieds dans l'eau, est interdite sur la Sorgue, de la source (commune de Fontaine de Vaucluse) à la route départementale n° 28 (communes de Saint Saturnin les Avignon et Pernes les Fontaines) et ce, de l'ouverture au troisième samedi de mai exclu ;

CONSIDERANT que sur ce même secteur, la pêche au moyen de toute embarcation ou engin flottant est interdite pendant toute la saison d'ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que lors du classement en zone d'alerte sécheresse renforcée de certains bassins versants du Vaucluse, pour tenir compte de la nécessité de renforcer les mesures de protection de la vie piscicole, le préfet de Vaucluse est régulièrement conduit à prendre plusieurs mesures d'interdiction de la pêche, de restriction des prélèvements et des usages ;

CONSIDERANT qu'en période de sécheresse sur le bassin versant des Sorgues, la hauteur d'eau dans la Sorgue est telle qu'elle ne permet plus la flottabilité totale des engins nautiques de toute nature ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de concilier les différents usages des cours d'eau et d'assurer la sécurité des activités de loisirs et sportives ;

CONSIDERANT que l'article R.4142-17 du code des transports prévoit que les règlements particuliers de police peuvent imposer dans certaines circonstances ou secteurs de navigation le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter les horaires afin de faciliter l'intervention des secours ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Champ d'application

Sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin des Sorgues et du canal de Vaucluse sur le territoire des communes d'ALTHEN-DES-PALUDS, BEDARRIDES, CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, FONTAINE-DE-VAUCLUSE, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, JONQUERETTES, LAGNES, MONTEUX, LE PONTET, LE THOR, PERNES-LES-FONTAINES, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SAUMANE DE-VAUCLUSE, SORGUES, VEDÈNE et VELLERON, la police de la navigation est régie par les dispositions du Règlement Général de Police de la navigation intérieure, mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports, désigné ci-après RGP et par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure désigné ci-après RPP.

ARTICLE 2 : Restrictions à certains modes de navigation

La circulation des bateaux de plaisance à moteur et autres engins à moteur de tout type est interdite sur le bassin versant des Sorgues sur le territoire des communes citées à l'article 1.

Une autorisation spéciale portant dérogation à l'alinéa précédent est accordée à toute embarcation à moteur ou non :

- des services publics chargés de la police,
- des services de secours,
- des services de sauvetage et de secourisme reconnus d'utilité publique,
- des services chargés de l'entretien.

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par le préfet :

- en cas de fêtes ou manifestations sportives,
- pour des travaux ou études en rivière.

Toute activité de navigation autre que la circulation des canoës, kayaks, barques de jouteurs, sports de pagaie et « Négo Chin » est interdite.

ARTICLE 3 : Obligations de sécurité

Les pratiquants libres doivent être équipés d'un gilet d'aide à la flottabilité aux normes, fermé pendant toute la durée de la navigation.

Les pratiquants affiliés à un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) sont soumis aux prescriptions du code des sports.

ARTICLE 4 : Périodes et horaires d'autorisation

La pratique des activités aquatiques, ou activités subaquatiques et de navigation est autorisée, sous réserve des droits des propriétaires et de leurs ayants-droit, selon les périodes précisées ci-après.

4.1/ Pour les titulaires d'une licence individuelle délivrée par la fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie ou par la fédération française d'études et de sports sous-marins dans le respect de la réglementation fédérale, navigation pour les stagiaires du centre départemental de plein air et de loisir de Fontaine-de-Vaucluse (CDPAL), navigation des barques de jouteurs et des « Négo-Chin » :

4.1.1/ Pratique toute l'année sans restriction horaire

La navigation est autorisée toute l'année, et ce quelle que soit l'heure :

- sur les bassins de pratique du canoë-kayak et sports de pagaie :
 - de Fontaine-de-Vaucluse (au droit du stade d'eau vive du Martinet jusqu'au centre départemental de plein air),
 - de l'Isle-sur-la-Sorgue (entre les lieux-dits "La Cigalette" et la pointe aval de l'île du Merle),
 - du Thor (entre la prise de Notre Dame et le trou de la Nation sur la Sorgue des Moulins et la Grande Sorgue),
 - de l'aval du parcours de santé d'Entraigues-sur-la-Sorgue (début du chemin du Petit Pont) à la confluence avec l'Ouvèze,
- sur les plans d'eau de la Cigalette et de Bouigas pour les barques de joutes,
- sur les bras de Sorgues entourant le centre-ville historique de l'Isle-sur-la-Sorgue pour la navigation des « Négo-Chin ».

4.1.2/ Pratique avec restrictions

Sur les autres parcours, la navigation est autorisée de 9h30 à 18h00, tous les jours sauf le jeudi. Elle est cependant interdite :

- le week-end (samedi et dimanche) d'ouverture de la pêche à la Truite (intervenant généralement le 1er samedi d'avril),
- le week-end (samedi et dimanche) d'ouverture de la pêche à l'Ombre (intervenant le 3e samedi de mai généralement),
- et sauf le week-end (samedi et dimanche) de fermeture de la pêche en 1ère catégorie (intervenant le 3e dimanche de septembre généralement) ainsi que le vendredi qui précède.

Le jeudi, la pratique est autorisée de 9h30 jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil.

4.2/ Pour les activités aquatiques, subaquatiques et navigation de loisirs hors 4.1 :

La pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie est autorisée du 15 mai au 30 juin, de 9h30 à 18h00.

La pratique du canoë-kayak est autorisée du 1er juillet au 31 août, de 9h30 à 18h00.

La pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie est autorisée du 1er septembre au 15 octobre, de 9h30 à 18h00, à l'exception du week-end (samedi et dimanche) de fermeture de la pêche en 1ère catégorie (intervenant le 3e dimanche de septembre généralement) ainsi que le vendredi qui précède.

En dehors de ces périodes autorisées, toute activité aquatique, subaquatique et de navigation de loisir est interdite.

ARTICLE 5 : Identification des embarcations

À des fins de contrôle, les embarcations des loueurs et des clubs devront être identifiables.

ARTICLE 6 : Interdictions en période de basses eaux

6.1/ Définition des échelles de références :

En application du programme de mesures du SDAGE RM "Gestion de la fréquentation sur un site naturel et canalisation du public dans les espaces naturels sensibles", les données de débit enregistrées à la station hydrométrique de Fontaine-de-Vaucluse (code hydro V6155020), consultable sur le site https://www.vigicrues.gouv.fr, serviront de référence pour qualifier les interdictions applicables à la navigation et aux activités subaquatiques.

6.2/ Interdictions en période de basses eaux :

Dès que le débit à la station de Fontaine-de-Vaucluse est inférieur ou égal sur 2 jours consécutifs à 4 m^3/s, toutes les activités liées à la navigation et aux activités subaquatiques sont interdites.

6.3/ Informations des usagers :

Il appartiendra à tout pratiquant, avant chaque navigation, de se renseigner sur le débit de la Sorgue à Fontaine-de-Vaucluse en consultant le site https://www.vigicrues.gouv.fr/

ARTICLE 7 : Accès au cours d'eau

La Sorgue est un cours d'eau non domanial ; en conséquence, chaque propriétaire riverain a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (article L.215-2 du code de l'environnement).

À ce titre, l'accès au cours d'eau, c'est-à-dire l'entrée comme la sortie du cours d'eau, ne peut se faire que par les voies du domaine public (routes départementales ou communales) et les terrains ou autres appartenant au domaine public.

L'accès au cours d'eau par les terrains privés nécessite l'accord des propriétaires.

ARTICLE 8 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché :

- en mairies d'Althen-des-Paluds, Bédarrides, Châteauneuf-de-Gadagne, Entraigues-sur-la-Sorgue, Fontaine-de-Vaucluse, l'Isle-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Lagnes, Le Pontet, Le Thor, Monteux, Pernes-les-Fontaines, Saint-Saturnin-les-Avignon, Saumane-de-Vaucluse, Sorgues, Vedène et Velleron ;
- au siège du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues ;
- dans les différents points de départ de la navigation de loisirs ;
- dans les différents établissements organisant la pratique des sports d'eau vive ;
- dans les terrains de camping situés sur le bassin versant de la Sorgue ;
- dans les offices de tourisme.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Les arrêtés n° 2098 du 9 octobre 1995, n° 1041 du 14 mai 1996 et n° 1412 du 13 juin 1996 ont été abrogés par le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports.

ARTICLE 10 : Recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11 : Constatation des infractions

Les infractions au présent règlement particulier de police de la navigation intérieure sont constatées par :

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet ;
- les officiers de police judiciaire.

Les infractions aux articles 4 à 6 du présent arrêté préfectoral peuvent également être constatées par :

- les inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés par l'autorité administrative pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au 1° de l'article L.172-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets d'Apt et de Carpentras,
- la directrice départementale des territoires,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, 28 MAI 2019

Le Préfet,

Bertrand GAUME